



Sommaire

III *Autres actes*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 213/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 1
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 214/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 3
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 215/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 5
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 216/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 6
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 217/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 8
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 218/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 11
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 219/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE** 12
- ★ **Décision du Comité mixte de l'EEE n° 220/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE** 13

★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 221/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	15
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 222/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	17
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 223/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	20
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 224/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	21
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 225/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	22
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 226/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	24
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 228/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	25
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 229/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	28
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 230/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	30
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 231/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	32
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 232/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	34
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 233/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	36
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 234/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	37
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 235/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE	38
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 236/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	39
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 237/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE	40
★ Décision du Comité mixte de l'EEE n° 238/2013 du 13 décembre 2013 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE	42

III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 213/2013

du 13 décembre 2013

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 415/2013 de la Commission du 6 mai 2013 assignant des responsabilités et des tâches supplémentaires aux laboratoires de référence de l'Union européenne pour la rage, la tuberculose bovine et la santé des abeilles, modifiant le règlement (CE) n° 737/2008 et abrogeant le règlement (UE) n° 87/2011 ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 415/2013 abroge le règlement (UE) n° 87/2011 de la Commission ⁽²⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I, chapitre I, partie 3.2, de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 41 [règlement (CE) n° 737/2008 de la Commission]:

«— **32013 R 0415**: règlement (UE) n° 415/2013 de la Commission du 6 mai 2013 (JO L 125 du 7.5.2013, p. 7).»

- 2) Le point suivant est ajouté après le point 46 [règlement (UE) n° 175/2010 de la Commission]:

«47. **32013 R 0415**: règlement (UE) n° 415/2013 de la Commission du 6 mai 2013 assignant des responsabilités et des tâches supplémentaires aux laboratoires de référence de l'Union européenne pour la rage, la tuberculose bovine et la santé des abeilles, modifiant le règlement (CE) n° 737/2008 et abrogeant le règlement (UE) n° 87/2011 (JO L 125 du 7.5.2013, p. 7).

Cet acte s'applique à l'Islande dans les secteurs visés au paragraphe 2 de la partie introductive.»

⁽¹⁾ JO L 125 du 7.5.2013, p. 7.

⁽²⁾ JO L 29 du 3.2.2011, p. 1.

Article 2

Le texte du septième tiret [règlement (UE) n° 87/2011 de la Commission] du point 11 [règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil] de la partie 1.1 du chapitre I de l'annexe I est supprimé.

Article 3

Les textes du règlement (UE) n° 415/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 214/2013****du 13 décembre 2013****modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2013/177/UE de la Commission du 10 avril 2013 modifiant l'annexe II de la décision 93/52/CEE en ce qui concerne certaines régions de l'Espagne reconnues officiellement indemnes de brucellose (*B. melitensis*) et modifiant les annexes II et III de la décision 2003/467/CE en ce qui concerne certaines régions de l'Espagne déclarées officiellement indemnes de brucellose et certaines régions de l'Italie et de la Pologne déclarées officiellement indemnes de leucose bovine enzootique ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux animaux vivants autres que les poissons et les animaux d'aquaculture. Cette législation ne s'applique pas à l'Islande, comme cela est précisé au paragraphe 2 de la partie introductive de l'annexe I, chapitre I, de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas à l'Islande.
- (3) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 14 (décision 93/52/CEE de la Commission) et au point 70 (décision 2003/467/CE de la Commission) de la partie 4.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32013 D 0177**: décision d'exécution 2013/177/UE de la Commission du 10 avril 2013 (JO L 103 du 12.4.2013, p. 5).»

Article 2

Le texte de la décision d'exécution 2013/177/UE en langue norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, fait foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

⁽¹⁾ JO L 103 du 12.4.2013, p. 5.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 215/2013

du 13 décembre 2013

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2013/213/UE de la Commission du 29 avril 2013 modifiant la décision 2010/221/UE en ce qui concerne l'approbation des mesures nationales visant à prévenir l'introduction de l'herpès virus de l'huître 1 μ var (OsHV-1 μ var) dans certaines régions d'Irlande et du Royaume-Uni ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions vétérinaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 94 (décision 2010/221/UE de la Commission) de la partie 4.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32013 D 0213**: décision d'exécution 2013/213/UE de la Commission du 29 avril 2013 (JO L 120 du 1.5.2013, p. 16).»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution 2013/213/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 120 du 1.5.2013, p. 16.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 216/2013

du 13 décembre 2013

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 469/2013 de la Commission du 22 mai 2013 concernant l'autorisation de la DL-méthionine, du sel de sodium de la DL-méthionine, de l'hydroxy-analogue de la méthionine, du sel de calcium de l'hydroxy-analogue de la méthionine, de l'ester isopropylique de l'hydroxy-analogue de la méthionine, de la DL-méthionine protégée avec des copolymères de la vinylpyridine et du styrène et de la DL-méthionine protégée avec de l'éthylcellulose comme additifs pour l'alimentation animale ⁽¹⁾, rectifié au JO L 145 du 31.5.2013, p. 37, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 601/2013 de la Commission du 24 juin 2013 concernant l'autorisation d'acétate de cobalt(II) tétrahydraté, de carbonate de cobalt(II), de carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt(II) monohydraté, de sulfate de cobalt(II) heptahydraté et de granulés enrobés de carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt(II) monohydraté en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) n° 667/2013 de la Commission du 12 juillet 2013 concernant l'autorisation du diclazuril en tant qu'additif pour l'alimentation des poulettes destinées à la ponte (titulaire de l'autorisation: Eli Lilly and Company Ltd.) et abrogeant le règlement (CE) n° 162/2003 ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement (UE) n° 691/2013 de la Commission du 19 juillet 2013 modifiant le règlement (CE) n° 152/2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) n° 667/2013 abroge le règlement (CE) n° 162/2003 de la Commission ⁽⁵⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (6) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (7) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 31o [règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission]:

«— **32013 R 0691**: règlement (UE) n° 691/2013 de la Commission du 19 juillet 2013 (JO L 197 du 20.7.2013, p. 1).»

⁽¹⁾ JO L 136 du 23.5.2013, p. 1.

⁽²⁾ JO L 172 du 25.6.2013, p. 14.

⁽³⁾ JO L 192 du 13.7.2013, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 197 du 20.7.2013, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 26 du 31.1.2003, p. 3.

2) Les points suivants sont ajoutés après le point 83 [règlement d'exécution (UE) n° 413/2013 de la Commission]:

- «84. **32013 R 0469**: règlement d'exécution (UE) n° 469/2013 de la Commission du 22 mai 2013 concernant l'autorisation de la DL-méthionine, du sel de sodium de la DL-méthionine, de l'hydroxy-analogue de la méthionine, du sel de calcium de l'hydroxy-analogue de la méthionine, de l'ester isopropylique de l'hydroxy-analogue de la méthionine, de la DL-méthionine protégée avec des copolymères de la vinylpyridine et du styrène et de la DL-méthionine protégée avec de l'éthylcellulose comme additifs pour l'alimentation animale (JO L 136 du 23.5.2013, p. 1), rectifié au JO L 145 du 31.5.2013, p. 37.
85. **32013 R 0601**: règlement d'exécution (UE) n° 601/2013 de la Commission du 24 juin 2013 concernant l'autorisation d'acétate de cobalt(II) tétrahydraté, de carbonate de cobalt(II), de carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt(II) monohydraté, de sulfate de cobalt(II) heptahydraté et de granulés enrobés de carbonate hydroxyde (2:3) de cobalt(II) monohydraté en tant qu'additifs destinés à l'alimentation des animaux (JO L 172 du 25.6.2013, p. 14).
86. **32013 R 0667**: règlement d'exécution (UE) n° 667/2013 de la Commission du 12 juillet 2013 concernant l'autorisation du diclazuril en tant qu'additif pour l'alimentation des poulettes destinées à la ponte (titulaire de l'autorisation: Eli Lilly and Company Ltd.) et abrogeant le règlement (CE) n° 162/2003 (JO L 192 du 13.7.2013, p. 35).»

3) Le texte du point 37 [règlement (CE) n° 162/2003 de la Commission] est supprimé.

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) n° 469/2013, rectifié au JO L 145 du 31.5.2013, p. 37, des règlements d'exécution (UE) n° 601/2013 et (UE) n° 667/2013 ainsi que du règlement (UE) n° 691/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 217/2013

du 13 décembre 2013

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 288/2013 de la Commission du 25 mars 2013 concernant la suspension des autorisations de la préparation de *Bacillus cereus* var. *toyoi* (NCIMB 40112/CNCM I-1012) telles que prévues par les règlements (CE) n° 256/2002, (CE) n° 1453/2004, (CE) n° 255/2005, (CE) n° 1200/2005, (CE) n° 166/2008 et (CE) n° 378/2009 ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 427/2013 de la Commission du 8 mai 2013 concernant l'autorisation de la sélénométhionine produite par *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R646 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales et modifiant les règlements (CE) n° 1750/2006, (CE) n° 634/2007 et (CE) n° 900/2009 de la Commission en ce qui concerne la supplémentation maximale en levure séléniée ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement d'exécution (UE) n° 544/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant l'autorisation d'une préparation de *Bifidobacterium animalis* ssp. *animalis* DSM 16284, de *Lactobacillus salivarius* ssp. *salivarius* DSM 16351 et d'*Enterococcus faecium* DSM 21913 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets à l'engrais (titulaire de l'autorisation: Biomin GmbH) ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement d'exécution (UE) n° 642/2013 de la Commission du 4 juillet 2013 concernant l'autorisation de la niacine et de la niacinamide en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement d'exécution (UE) n° 643/2013 de la Commission du 4 juillet 2013 concernant l'autorisation du bleu patenté V comme additif dans l'alimentation des animaux non producteurs de denrées alimentaires et modifiant le règlement (CE) n° 358/2005 ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement d'exécution (UE) n° 651/2013 de la Commission du 9 juillet 2013 concernant l'autorisation de la clinoptilolite d'origine sédimentaire en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux de toutes les espèces et modifiant le règlement (CE) n° 1810/2005 ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) Le règlement d'exécution (UE) n° 725/2013 de la Commission du 26 juillet 2013 concernant l'autorisation du chlorure d'ammonium en tant qu'additif pour l'alimentation des ruminants, des chats et des chiens (titulaire de l'autorisation: BASF SE) ⁽⁷⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (8) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (9) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

⁽¹⁾ JO L 86 du 26.3.2013, p. 15.

⁽²⁾ JO L 127 du 9.5.2013, p. 20.

⁽³⁾ JO L 163 du 15.6.2013, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 186 du 5.7.2013, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 186 du 5.7.2013, p. 7.

⁽⁶⁾ JO L 189 du 10.7.2013, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 202 du 27.7.2013, p. 17.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE est modifié comme suit:

1) La mention suivante est ajoutée au point 1zzg [règlement (CE) n° 358/2005 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32013 R 0643**: règlement d'exécution (UE) n° 643/2013 de la Commission du 4 juillet 2013 (JO L 186 du 5.7.2013, p. 7).»

2) La mention suivante est ajoutée au point 1zzq [règlement (CE) n° 1810/2005 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32013 R 0651**: règlement d'exécution (UE) n° 651/2013 de la Commission du 9 juillet 2013 (JO L 189 du 10.7.2013, p. 1).»

3) La mention suivante est ajoutée au point 1zzze [règlement (CE) n° 1750/2006 de la Commission], au point 1zzzt [règlement (CE) n° 634/2007 de la Commission] et au point 1zzzzl [règlement (CE) n° 900/2009 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32013 R 0427**: règlement d'exécution (UE) n° 427/2013 de la Commission du 8 mai 2013 (JO L 127 du 9.5.2013, p. 20).»

4) Les points suivants sont insérés après le point 86 [règlement d'exécution (UE) n° 667/2013 de la Commission]:

«87. **32013 R 0288**: règlement d'exécution (UE) n° 288/2013 de la Commission du 25 mars 2013 concernant la suspension des autorisations de la préparation de *Bacillus cereus* var. *toyoi* (NCIMB 40112/CNCM I-1012) telles que prévues par les règlements (CE) n° 256/2002, (CE) n° 1453/2004, (CE) n° 255/2005, (CE) n° 1200/2005, (CE) n° 166/2008 et (CE) n° 378/2009 (JO L 86 du 26.3.2013, p. 15).

88. **32013 R 0427**: règlement d'exécution (UE) n° 427/2013 de la Commission du 8 mai 2013 concernant l'autorisation de la sélénométhionine produite par *Saccharomyces cerevisiae* NCYC R646 en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales et modifiant les règlements (CE) n° 1750/2006, (CE) n° 634/2007 et (CE) n° 900/2009 de la Commission en ce qui concerne la supplémentation maximale en levure sélénée (JO L 127 du 9.5.2013, p. 20).

89. **32013 R 0544**: règlement d'exécution (UE) n° 544/2013 de la Commission du 14 juin 2013 concernant l'autorisation d'une préparation de *Bifidobacterium animalis* ssp. *animalis* DSM 16284, de *Lactobacillus salivarius* ssp. *salivarius* DSM 16351 et d'*Enterococcus faecium* DSM 21913 en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets à l'engrais (titulaire de l'autorisation: Biomin GmbH) (JO L 163 du 15.6.2013, p. 13).

90. **32013 R 0642**: règlement d'exécution (UE) n° 642/2013 de la Commission du 4 juillet 2013 concernant l'autorisation de la niacine et de la niacinamide en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 186 du 5.7.2013, p. 4).

91. **32013 R 0643**: règlement d'exécution (UE) n° 643/2013 de la Commission du 4 juillet 2013 concernant l'autorisation du bleu patenté V comme additif dans l'alimentation des animaux non producteurs de denrées alimentaires et modifiant le règlement (CE) n° 358/2005 (JO L 186 du 5.7.2013, p. 7).

92. **32013 R 0651**: règlement d'exécution (UE) n° 651/2013 de la Commission du 9 juillet 2013 concernant l'autorisation de la clinoptilolite d'origine sédimentaire en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux de toutes les espèces et modifiant le règlement (CE) n° 1810/2005 (JO L 189 du 10.7.2013, p. 1).

93. **32013 R 0725**: règlement d'exécution (UE) n° 725/2013 de la Commission du 26 juillet 2013 concernant l'autorisation du chlorure d'ammonium en tant qu'additif pour l'alimentation des ruminants, des chats et des chiens (titulaire de l'autorisation: BASF SE) (JO L 202 du 27.7.2013, p. 17).»

Article 2

Les textes des règlements d'exécution (UE) n° 288/2013, (UE) n° 427/2013, (UE) n° 544/2013, (UE) n° 642/2013, (UE) n° 643/2013, (UE) n° 651/2013 et (UE) n° 725/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 218/2013

du 13 décembre 2013

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 636/2013 de la Commission du 1^{er} juillet 2013 concernant l'autorisation du chélate de zinc de méthionine (1:2) en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 93 [règlement d'exécution (UE) n° 725/2013 de la Commission] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

«94. **32013 R 0636**: règlement d'exécution (UE) n° 636/2013 de la Commission du 1^{er} juillet 2013 concernant l'autorisation du chélate de zinc de méthionine (1:2) en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 183 du 2.7.2013, p. 3).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) n° 636/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 183 du 2.7.2013, p. 3.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 219/2013

du 13 décembre 2013

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2013/404/UE de la Commission du 25 juillet 2013 autorisant l'Allemagne à interdire sur son territoire la commercialisation de certaines variétés de chanvre figurant dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, conformément à la directive 2002/53/CE du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord.
- (2) La présente décision concerne la législation relative aux questions phytosanitaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe I de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sous l'intitulé «ACTES DONT LES ÉTATS DE L'AELE ET L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE TIENNENT D'UN COMPTÉ», le point suivant est inséré après le point 83 (décision d'exécution 2012/340/UE de la Commission) du chapitre III de l'annexe I de l'accord EEE:

- «84. **32013 D 0404**: décision d'exécution 2013/404/UE de la Commission du 25 juillet 2013 autorisant l'Allemagne à interdire sur son territoire la commercialisation de certaines variétés de chanvre figurant dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, conformément à la directive 2002/53/CE du Conseil (JO L 202 du 27.7.2013, p. 33).»

Article 2

Les textes de la décision d'exécution 2013/404/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 202 du 27.7.2013, p. 33.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 220/2013

du 13 décembre 2013

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 208/2013 de la Commission du 11 mars 2013 sur les exigences en matière de traçabilité pour les germes et les graines destinées à la production de germes ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 241/2013 de la Commission du 14 mars 2013 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales de résidus de chlorantraniliprole, de fludioxonil et de prohexadione dans ou sur certains produits ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) n° 251/2013 de la Commission du 22 mars 2013 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'aminopyralide, de bifénazate, de captane, de fluanizam, de fluopicolide, de folpet, de krésoxim-méthyl, de penthiopyrade, de proquinazide, de pyridate et de tembotrione présents dans ou sur certains produits ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (5) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 40 [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

- «— **32013 R 0241**: règlement (UE) n° 241/2013 de la Commission du 14 mars 2013 (JO L 75 du 19.3.2013, p. 1),
- **32013 R 0251**: règlement (UE) n° 251/2013 de la Commission du 22 mars 2013 (JO L 88 du 27.3.2013, p. 1).»

Article 2

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Les tirets suivants sont ajoutés au point 54zzy [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil]:
 - «— **32013 R 0241**: règlement (UE) n° 241/2013 de la Commission du 14 mars 2013 (JO L 75 du 19.3.2013, p. 1),
 - **32013 R 0251**: règlement (UE) n° 251/2013 de la Commission du 22 mars 2013 (JO L 88 du 27.3.2013, p. 1).»
- 2) Le point suivant est inséré après le point 74 [règlement d'exécution (UE) n° 788/2012 de la Commission]:
 - «75. **32013 R 0208**: règlement d'exécution (UE) n° 208/2013 de la Commission du 11 mars 2013 sur les exigences en matière de traçabilité pour les germes et les graines destinées à la production de germes (JO L 68 du 12.3.2013, p. 16).»

⁽¹⁾ JO L 68 du 12.3.2013, p. 16.⁽²⁾ JO L 75 du 19.3.2013, p. 1.⁽³⁾ JO L 88 du 27.3.2013, p. 1.

Article 3

Les textes du règlement d'exécution (UE) n° 208/2013 ainsi que des règlements (UE) n° 241/2013 et (UE) n° 251/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 221/2013

du 13 décembre 2013

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) et l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 212/2013 de la Commission du 11 mars 2013 remplaçant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil aux fins d'ajouts et de modifications relatifs aux produits concernés par ladite annexe ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 293/2013 de la Commission du 20 mars 2013 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'emamectine benzoate, d'etofenprox, d'etoxazole, de flutriafole, de glyphosate, de phosmet, de pyraclostrobine, de spinosade et de spirotetramat présents dans ou sur certains produits ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) n° 500/2013 de la Commission du 30 mai 2013 modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride, d'*Adoxophyes orana granulovirus* souche BV-0001, d'azoxystrobine, de clothianidine, de fenpyrazamine, d'heptamaloxyloglucane, de métrafénone, de *Paecilomyces lilacinus* souche 251, de propiconazole, de quizalofop-P, de spiromésifène, de tébuconazole, de thiamethoxam et du *virus de la mosaïque jaune de la courgette* — souche faible, présents dans ou sur certains produits ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement (UE) n° 668/2013 de la Commission du 12 juillet 2013 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 2,4-DB, de diméthomorphe, d'indoxacarbe et de pyraclostrobine présents dans ou sur certains produits ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) La présente décision concerne la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans les adaptations sectorielles de l'annexe I et dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (6) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 40 [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre II de l'annexe I de l'accord EEE:

«— **32013 R 0212**: règlement (UE) n° 212/2013 de la Commission du 11 mars 2013 (JO L 68 du 12.3.2013, p. 30),

— **32013 R 0293**: règlement (UE) n° 293/2013 de la Commission du 20 mars 2013 (JO L 96 du 5.4.2013, p. 1),

⁽¹⁾ JO L 68 du 12.3.2013, p. 30.

⁽²⁾ JO L 96 du 5.4.2013, p. 1.

⁽³⁾ JO L 151 du 4.6.2013, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 192 du 13.7.2013, p. 39.

- **32013 R 0500**: règlement (UE) n° 500/2013 de la Commission du 30 mai 2013 (JO L 151 du 4.6.2013, p. 1),
- **32013 R 0668**: règlement (UE) n° 668/2013 de la Commission du 12 juillet 2013 (JO L 192 du 13.7.2013, p. 39).»

Article 2

Les tirets suivants sont ajoutés au point 54zzy [règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE:

- «— **32013 R 0212**: règlement (UE) n° 212/2013 de la Commission du 11 mars 2013 (JO L 68 du 12.3.2013, p. 30),
- **32013 R 0293**: règlement (UE) n° 293/2013 de la Commission du 20 mars 2013 (JO L 96 du 5.4.2013, p. 1),
- **32013 R 0500**: règlement (UE) n° 500/2013 de la Commission du 30 mai 2013 (JO L 151 du 4.6.2013, p. 1),
- **32013 R 0668**: règlement (UE) n° 668/2013 de la Commission du 12 juillet 2013 (JO L 192 du 13.7.2013, p. 39).»

Article 3

Les textes des règlements (UE) n° 212/2013, (UE) n° 293/2013, (UE) n° 500/2013 et (UE) n° 668/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 222/2013****du 13 décembre 2013****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 438/2013 de la Commission du 13 mai 2013 modifiant et rectifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de certains additifs alimentaires ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 497/2013 de la Commission du 29 mai 2013 modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) n° 509/2013 de la Commission du 3 juin 2013 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de plusieurs additifs dans certaines boissons alcoolisées ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement (UE) n° 510/2013 de la Commission du 3 juin 2013 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation des oxydes et hydroxydes de fer (E 172), de l'hydroxypropylméthylcellulose (E 464) et des polysorbates (E 432-E 436) pour le marquage de certains fruits ⁽⁴⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Le règlement (UE) n° 536/2013 de la Commission du 11 juin 2013 modifiant le règlement (UE) n° 432/2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles ⁽⁵⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (6) Le règlement (UE) n° 545/2013 de la Commission du 14 juin 2013 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la substance aromatisante 3-acétyl-2,5-diméthylthiophène ⁽⁶⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (7) Le règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission ⁽⁷⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (8) Le règlement (UE) n° 718/2013 de la Commission du 25 juillet 2013 modifiant le règlement (CE) n° 608/2004 concernant l'étiquetage des aliments et ingrédients alimentaires avec adjonction de phytostérols, esters de phytostérol, phytostanols et/ou esters de phytostanol ⁽⁸⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (9) Le règlement (UE) n° 609/2013 abroge, avec effet au 20 juillet 2016, le règlement (CE) n° 41/2009 de la Commission ⁽⁹⁾ et la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾, qui sont intégrés à l'accord EEE et doivent donc en être supprimés, avec effet au 20 juillet 2016.

⁽¹⁾ JO L 129 du 14.5.2013, p. 28.⁽²⁾ JO L 143 du 30.5.2013, p. 20.⁽³⁾ JO L 150 du 4.6.2013, p. 13.⁽⁴⁾ JO L 150 du 4.6.2013, p. 17.⁽⁵⁾ JO L 160 du 12.6.2013, p. 4.⁽⁶⁾ JO L 163 du 15.6.2013, p. 15.⁽⁷⁾ JO L 181 du 29.6.2013, p. 35.⁽⁸⁾ JO L 201 du 26.7.2013, p. 49.⁽⁹⁾ JO L 16 du 21.1.2009, p. 3.⁽¹⁰⁾ JO L 124 du 20.5.2009, p. 21.

- (10) Le règlement (UE) n° 609/2013 abroge, à compter de la date d'application des actes délégués visés en son article 11, paragraphe 1, le règlement (CE) n° 953/2009 de la Commission ⁽¹⁾ et les directives de la Commission 96/8/CE ⁽²⁾, 1999/21/CE ⁽³⁾, 2006/125/CE ⁽⁴⁾ et 2006/141/CE ⁽⁵⁾, qui sont intégrés à l'accord EEE et doivent donc en être supprimés, à compter de la date d'application dans l'EEE des actes délégués visés à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 609/2013.
- (11) La présente décision concerne la législation relative aux denrées alimentaires. Cette législation ne s'applique pas au Liechtenstein aussi longtemps que l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles est étendue au Liechtenstein, comme cela est précisé dans la partie introductive du chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE. La présente décision ne s'applique donc pas au Liechtenstein.
- (12) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) La mention suivante est ajoutée au point 54zzo [règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission]:
- «, modifié par:
- **32013 R 0718**: règlement (UE) n° 718/2013 de la Commission du 25 juillet 2013 (JO L 201 du 26.7.2013, p. 49).»
- 2) Les tirets suivants sont ajoutés au point 54zzzzr [règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil]:
- «— **32013 R 0438**: règlement (UE) n° 438/2013 de la Commission du 13 mai 2013 (JO L 129 du 14.5.2013, p. 28),
- **32013 R 0509**: règlement (UE) n° 509/2013 de la Commission du 3 juin 2013 (JO L 150 du 4.6.2013, p. 13),
- **32013 R 0510**: règlement (UE) n° 510/2013 de la Commission du 3 juin 2013 (JO L 150 du 4.6.2013, p. 17).»
- 3) Le tiret suivant est ajouté au point 54zzzzs [règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil]:
- «— **32013 R 0545**: règlement (UE) n° 545/2013 de la Commission du 14 juin 2013 (JO L 163 du 15.6.2013, p. 15).»
- 4) La mention suivante est ajoutée au point 54zzzzzp [règlement (UE) n° 432/2012 de la Commission]:
- «, modifié par:
- **32013 R 0536**: règlement (UE) n° 536/2013 de la Commission du 11 juin 2013 (JO L 160 du 12.6.2013, p. 4).»
- 5) Le tiret suivant est ajouté au point 69 [règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission]:
- «— **32013 R 0497**: règlement (UE) n° 497/2013 de la Commission du 29 mai 2013 (JO L 143 du 30.5.2013, p. 20).»
- 6) Les points suivants sont ajoutés après le point 75 [règlement d'exécution (UE) n° 208/2013 de la Commission]:
- «76. **32013 R 0545**: règlement (UE) n° 545/2013 de la Commission du 14 juin 2013 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la substance aromatisante 3-acétyl-2,5-diméthylthiophène (JO L 163 du 15.6.2013, p. 15).
77. **32013 R 0609**: règlement (UE) n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) n° 41/2009 et (CE) n° 953/2009 de la Commission (JO L 181 du 29.6.2013, p. 35).»

⁽¹⁾ JO L 269 du 14.10.2009, p. 9.

⁽²⁾ JO L 55 du 6.3.1996, p. 22.

⁽³⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 339 du 6.12.2006, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 401 du 30.12.2006, p. 1.

- 7) Le texte du point 54zzzza [règlement (CE) n° 41/2009] et du point 54zzzzj (directive 2009/39/CE) est supprimé à compter du 20 juillet 2016.
- 8) Le texte du point 54p (directive 96/8/CE), du point 54w (directive 1999/21/CE), du point 54zzza (directive 2006/125/CE), du point 54zzzv (directive 2006/141/CE) et du point 54zzzzl [règlement (CE) n° 953/2009] est supprimé à compter de la date d'application dans l'EEE des actes délégués visés à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 609/2013.

Article 2

Les textes des règlements (UE) n° 438/2013, (UE) n° 497/2013, (UE) n° 509/2013, (UE) n° 510/2013, (UE) n° 536/2013, (UE) n° 545/2013, (UE) n° 609/2013 et (UE) n° 718/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 223/2013****du 13 décembre 2013****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2009/135/CE de la Commission du 3 novembre 2009 autorisant des dérogations temporaires à certains critères d'admissibilité des donneurs de sang total et de composants sanguins figurant à l'annexe III de la directive 2004/33/CE dans le contexte d'un risque de pénurie provoquée par la pandémie de grippe A(H1N1) ⁽¹⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 30 juin 2010; en conséquence, sa référence doit être supprimée de cet accord.
- (2) Pour des raisons pratiques, les actes énumérés sous l'intitulé «ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE», au chapitre XIII de l'annexe II, doivent être renumérotés.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XIII de l'annexe II de l'accord EEE est modifié comme suit:

- 1) Le texte du point 15zk (directive 2009/135/CE) est supprimé.
- 2) Sous l'intitulé «ACTES DONT LES PARTIES CONTRACTANTES PRENNENT ACTE», les points 16 (communication 310/86 de la Commission) à 18 (décision 2010/453/UE de la Commission) doivent être renumérotés points 1 à 3.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 288 du 4.11.2009, p. 7.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 224/2013****du 13 décembre 2013****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2013/27/UE de la Commission du 17 mai 2013 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du chlorfenapyr en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 12n (directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord EEE:

«— **32013 L 0027**: directive 2013/27/UE de la Commission du 17 mai 2013 (JO L 135 du 22.5.2013, p. 10).»

Article 2

Les textes de la directive 2013/27/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 135 du 22.5.2013, p. 10.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 225/2013****du 13 décembre 2013****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) n° 528/2012 abroge la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, qui est intégrée dans l'accord EEE et doit donc en être supprimée.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chapitre XV de l'annexe II de l'accord est modifié par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 528/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision entre en vigueur à la même date, ou à la date d'entrée en vigueur de l'accord entre le Liechtenstein et la Suisse sur la collaboration dans le domaine du processus d'autorisation des produits biocides conformément au règlement (UE) n° 528/2012, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1.

⁽²⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

ANNEXE

Le texte du point 12n (directive 98/8/CE) du chapitre XV de l'annexe II est remplacé par le texte suivant:

«**32012 R 0528**: règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) Les États de l'AELE participent aux travaux de l'Agence européenne des produits chimiques, ci-après l'«Agence», établie par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil.
- b) Sans préjudice des dispositions du protocole 1 de l'accord, les termes «État(s) membre(s)» figurant dans le règlement (UE) n° 528/2012 sont réputés s'appliquer, en plus des États couverts par ce règlement, aux États de l'AELE.
- c) En ce qui concerne les États de l'AELE, l'Agence assiste, au besoin, l'Autorité de surveillance AELE ou le Comité permanent, selon le cas, dans l'accomplissement de leurs fonctions respectives.
- d) À l'article 35, le paragraphe suivant est ajouté:
 - “4. Les États de l'AELE sont autorisés à participer pleinement aux travaux du groupe de coordination et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union européenne, à l'exception du droit de vote. Le règlement intérieur du groupe de coordination permet la pleine participation des États de l'AELE.”
- e) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 44, paragraphe 5:

“Lorsque la Commission accorde une autorisation de l'Union ou décide qu'une autorisation de l'Union n'a pas été accordée, les États de l'AELE prennent simultanément des décisions équivalentes dans un délai de trente jours à compter de l'adoption de l'acte de la Commission. Le Comité mixte de l'EEE en est informé et publie régulièrement la liste de ces décisions dans le supplément EEE du Journal officiel.”
- f) À l'article 48, le paragraphe suivant est ajouté:
 - “4. Si la Commission annule ou modifie une autorisation de l'Union, les États de l'AELE annulent ou modifient la décision équivalente.”
- g) À l'article 49, l'alinéa suivant est ajouté:

“Si la Commission annule une autorisation de l'Union, les États de l'AELE annulent la décision équivalente.”
- h) À l'article 50, le paragraphe suivant est ajouté:
 - “4. Si la Commission modifie une autorisation de l'Union, les États de l'AELE modifient la décision équivalente.”
- i) À l'article 75, le paragraphe suivant est ajouté:
 - “5. Les États de l'AELE sont autorisés à participer pleinement aux travaux du comité des produits biocides et y ont les mêmes droits et obligations que les États membres de l'Union européenne, à l'exception du droit de vote.”
- j) À l'article 78, le paragraphe suivant est ajouté:
 - “3. À compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, les États de l'AELE participent au financement de l'Agence. À cette fin, les procédures définies à l'article 82, paragraphe 1, point a), et au protocole 32 de l'accord s'appliquent *mutatis mutandis*.”
- k) En cas de désaccord entre les parties contractantes concernant la mise en œuvre de ces dispositions, la septième partie de l'accord s'applique *mutatis mutandis*.»

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 226/2013****du 13 décembre 2013****modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2012/4/UE de la Commission du 22 février 2012 modifiant la directive 2008/43/CE portant mise en œuvre, en application de la directive 93/15/CEE du Conseil, d'un système d'identification et de traçabilité des explosifs à usage civil ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe II de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 5 (directive 2008/43/CE de la Commission) du chapitre XXIX de l'annexe II de l'accord EEE:

«, modifiée par:

— **32012 L 0004**: directive 2012/4/UE de la Commission du 22 février 2012 (JO L 50 du 23.2.2012, p. 18).»

Article 2

Les textes de la directive 2012/4/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 50 du 23.2.2012, p. 18.

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 228/2013
du 13 décembre 2013
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1070/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant les règlements (CE) n° 549/2004, (CE) n° 550/2004, (CE) n° 551/2004 et (CE) n° 552/2004 afin d'accroître les performances et la viabilité du système aéronautique européen ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) L'espace aérien dans lequel l'Islande assure la prestation de services de la circulation aérienne est entièrement situé dans la région Atlantique Nord de l'OACI, qui fait l'objet d'une planification régionale et d'accords régionaux lui permettant de fonctionner comme un bloc d'espace aérien fonctionnel et de répondre à des besoins opérationnels et à des prescriptions qui diffèrent de ceux des régions EUR et AFI de l'OACI.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le texte du point 66 t) [règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil] est modifié comme suit:

i) Le texte suivant est ajouté:

«, modifié par:

— **32009 R 1070**: règlement (CE) n° 1070/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 34).»

ii) Le texte de l'adaptation a) est remplacé par le texte suivant:

«À l'article 5, les paragraphes suivants sont ajoutés:

“6. Les États de l'AELE participent pleinement au comité institué en vertu du paragraphe 1, sans y avoir toutefois le droit de vote.

7. L'Autorité de surveillance AELE a un statut d'observateur au comité du ciel unique.”»

iii) L'adaptation b) devient l'adaptation h).

iv) Les adaptations suivantes sont insérées:

«b) À l'article 11, le terme “communautaire” est remplacé par “régional ou national” en ce qui concerne l'Islande.

c) En ce qui concerne l'Islande, l'article 11 s'applique à partir du 1^{er} janvier 2015.

⁽¹⁾ JO L 300 du 14.11.2009, p. 34.

- d) La première phrase de l'article 11, paragraphe 2, se lit comme suit:

“Le Comité permanent des États de l'AELE peut désigner Eurocontrol ou un autre organisme impartial et compétent comme ‘organe d'évaluation des performances’. Si la Commission a désigné un organe d'évaluation des performances, le Comité permanent des États de l'AELE met tout en œuvre pour désigner la même entité dans des conditions similaires pour accomplir les mêmes tâches à l'égard des États de l'AELE.”

- e) À l'article 11, paragraphe 3, point c), l'alinéa suivant est ajouté:

“Si un bloc d'espace aérien fonctionnel couvre l'espace aérien d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne et d'un ou de plusieurs États de l'AELE, les tâches et compétences énoncées sous ce point sont accomplies et exercées par la Commission en ce qui concerne les États membres de l'Union européenne et par l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne les États de l'AELE. La Commission et l'Autorité de surveillance AELE coopèrent de manière à adopter des décisions identiques en la matière.”

- f) À l'article 11, paragraphe 3, point e), l'alinéa suivant est ajouté:

“Si l'évaluation porte sur des objectifs de performance applicables à un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et à un ou plusieurs États de l'AELE, elle est effectuée par l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne les États de l'AELE et par la Commission en ce qui concerne les États membres de l'Union européenne. La Commission et l'Autorité de surveillance AELE coopèrent afin de présenter conjointement les résultats au comité du ciel unique.”

- g) À l'article 13 *bis*, pour ce qui concerne les États de l'AELE, les termes “les États membres et la Commission” sont remplacés par “les États de l'AELE et l'Autorité de surveillance AELE”.»

2. Le texte du point 66 u) [règlement (CE) n° 550/2004 du Parlement européen et du Conseil] est modifié comme suit:

- i) Le texte suivant est ajouté:

«, modifié par:

— **32009 R 1070**: règlement (CE) n° 1070/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 34).»

- ii) Les adaptations a), b), c) et d) deviennent respectivement les adaptations d), e), f) et g).

- iii) Les adaptations suivantes sont insérées:

- «a) En ce qui concerne l'Islande, l'article 9 *bis*, paragraphe 2, point c), est remplacé par le texte suivant:

“assurent la cohérence avec le réseau européen de routes mis en place conformément à l'article 6 du règlement sur l'espace aérien ou avec le réseau de routes mis en place dans la région Atlantique Nord de l'OACI;”

- b) En ce qui concerne l'Islande, l'article 9 *bis*, paragraphe 2, point i), est remplacé par le texte suivant:

“facilitent la cohérence avec les objectifs de performance régionaux ou nationaux.”

- c) À l'article 9 *bis*, paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté:

“La Commission et l'Autorité de surveillance AELE évaluent le respect, par les blocs d'espace aérien fonctionnels couvrant un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et un ou plusieurs États de l'AELE, des exigences énoncées au paragraphe 2 et coopèrent en vue de soumettre des résultats conjoints à l'examen du comité du ciel unique. Si la Commission et l'Autorité de surveillance AELE constatent qu'un bloc d'espace aérien ne répond pas aux exigences, elles engagent un dialogue avec l'État membre de l'Union européenne et l'État de l'AELE concernés, respectivement, afin de parvenir à un consensus sur les mesures nécessaires pour rectifier la situation.”»

3. Le texte du point 66 v) [règlement (CE) n° 551/2004 du Parlement européen et du Conseil] est modifié comme suit:
- i) Le texte suivant est ajouté:
«, modifié par:
— **32009 R 1070**: règlement (CE) n° 1070/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 34).»
 - ii) Le texte des adaptations a) et b) est supprimé.
 - iii) L'adaptation c) devient l'adaptation d).
 - iv) Les adaptations suivantes sont insérées:
 - a) À l'article 6, paragraphe 2, les termes "la Commission" sont, pour ce qui concerne les États de l'AELE, remplacés par "le comité permanent des États de l'AELE".
 - b) À l'article 6, paragraphe 2, point b), troisième alinéa, les termes "après consultation du comité du ciel unique et" ne s'appliquent pas en ce qui concerne les États de l'AELE.
 - c) À l'article 6, paragraphe 2, point b), troisième alinéa, le texte suivant est ajouté:
"Si la Commission a nommé un gestionnaire de réseau, le Comité permanent des États de l'AELE met tout en œuvre pour désigner la même entité dans des conditions similaires pour accomplir les mêmes tâches à l'égard des États de l'AELE."»
4. La mention suivante est ajoutée au point 66 w) [règlement (CE) n° 552/2004 du Parlement européen et du Conseil]:
«, modifié par:
— **32009 R 1070**: règlement (CE) n° 1070/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 (JO L 300 du 14.11.2009, p. 34).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1070/2009 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

(*) Obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 229/2013
du 13 décembre 2013
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 691/2010 de la Commission du 29 juillet 2010 établissant un système de performance pour les services de navigation aérienne et les fonctions de réseau et modifiant le règlement (CE) n° 2096/2005 établissant les exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne ⁽¹⁾, rectifié au JO L 229 du 6.9.2011, p. 18, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 1216/2011 de la Commission du 24 novembre 2011 modifiant le règlement (UE) n° 691/2010 de la Commission établissant un système de performance pour les services de navigation aérienne et les fonctions de réseau ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 66x [règlement (CE) n° 2096/2005 de la Commission]:

«— **32010 R 0691**: règlement (UE) n° 691/2010 de la Commission du 29 juillet 2010 (JO L 201 du 3.8.2010, p. 1), rectifié au JO L 229 du 6.9.2011, p. 18.»

2. Le texte suivant est inséré après le point 66x [règlement (CE) n° 2096/2005 de la Commission]:

«66xa. **32010 R 0691**: règlement (UE) n° 691/2010 de la Commission du 29 juillet 2010 établissant un système de performance pour les services de navigation aérienne et les fonctions de réseau et modifiant le règlement (CE) n° 2096/2005 établissant les exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne (JO L 201 du 3.8.2010, p. 1), rectifié au JO L 229 du 6.9.2011, p. 18, modifié par:

— **32011 R 1216**: règlement d'exécution (UE) n° 1216/2011 de la Commission du 24 novembre 2011 (JO L 310 du 25.11.2011, p. 3).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) à l'article 3, la référence à la Commission s'entend comme une référence au Comité permanent des États de l'AELE;
- b) à l'article 13, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

“Si l'évaluation porte sur des plans de performance applicables à un ou plusieurs États membres de l'UE et à un ou plusieurs États de l'AELE, elle est effectuée par l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne le ou les États de l'AELE et par la Commission en ce qui concerne le ou les États membres de l'UE. La Commission et l'Autorité de surveillance AELE coopèrent de manière à arrêter des positions identiques.”;

⁽¹⁾ JO L 201 du 3.8.2010, p. 1.

⁽²⁾ JO L 310 du 25.11.2011, p. 3.

c) à l'article 14, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

“Si l'évaluation porte sur des objectifs de performance applicables à un ou plusieurs États membres de l'UE et à un ou plusieurs États de l'AELE, elle est effectuée par l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne le ou les États de l'AELE et par la Commission en ce qui concerne le ou les États membres de l'UE. La Commission et l'Autorité de surveillance AELE coopèrent de manière à arrêter des positions identiques.”;

d) à l'article 17, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

“Si un bloc d'espace aérien fonctionnel couvre l'espace aérien d'un ou de plusieurs États membres de l'UE et d'un ou de plusieurs États de l'AELE, les tâches et compétences énoncées sous ce point sont accomplies et exercées par l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne le ou les États de l'AELE et par la Commission en ce qui concerne le ou les États membres de l'UE. La Commission et l'Autorité de surveillance AELE coopèrent de manière à arrêter des positions identiques.”;

e) à l'article 17, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

“Lorsque des plans et objectifs de performance se rapportent à un ou plusieurs États membres de l'UE et à un ou plusieurs États de l'AELE, la Commission et l'Autorité de surveillance AELE coopèrent de manière à rendre compte conjointement au comité du ciel unique de la réalisation des objectifs de performance.”.

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 691/2010 et du règlement d'exécution (UE) n° 1216/2011 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou le jour de l'entrée en vigueur de la décision du comité mixte de l'EEE n° 228/2013 du 13 décembre 2013 ⁽¹⁾, la date la plus tardive étant retenue.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

(1) Voir page 25 du présent Journal officiel.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 230/2013
du 13 décembre 2013
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 1034/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 sur la supervision de la sécurité dans la gestion du trafic aérien et les services de navigation aérienne et modifiant le règlement (UE) n° 691/2010 ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 1034/2011 abroge le règlement (CE) n° 1315/2007 de la Commission ⁽²⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le tiret suivant est ajouté au point 66xa [règlement (UE) n° 691/2010 de la Commission]:

«— **32011 R 1034**: règlement d'exécution (UE) n° 1034/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 (JO L 271 du 18.10.2011, p. 15).»

2. Le point suivant est inséré après le point 66xa [règlement (UE) n° 691/2010 de la Commission]:

«66xb. **32011 R 1034**: règlement d'exécution (UE) n° 1034/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 sur la supervision de la sécurité dans la gestion du trafic aérien et les services de navigation aérienne et modifiant le règlement (UE) n° 691/2010 (JO L 271 du 18.10.2011, p. 15).»

3. Le texte du point 66ya [règlement (CE) n° 1315/2007] est supprimé.

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) n° 1034/2011 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites ^(*), ou le jour de l'entrée en vigueur de la décision du comité mixte de l'EEE n° 229/2013 du 13 décembre 2013 ⁽³⁾ ou de la décision du comité mixte de l'EEE n° 163/2011 du 19 décembre 2011 ⁽⁴⁾, la date la plus tardive étant retenue.

⁽¹⁾ JO L 271 du 18.10.2011, p. 15.

⁽²⁾ JO L 291 du 9.11.2007, p. 16.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

⁽³⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ JO L 76 du 15.3.2012, p. 51.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 231/2013
du 13 décembre 2013
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 établissant des exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne et modifiant les règlements (CE) n° 482/2008 et (UE) n° 691/2010 ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 abroge le règlement (CE) n° 2096/2005 de la Commission ⁽²⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. La mention suivante est ajoutée au point 66wf [règlement (CE) n° 482/2008 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32011 R 1035**: règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 (JO L 271 du 18.10.2011, p. 23).»

2. Le tiret suivant est ajouté au point 66xa [règlement (UE) n° 691/2010 de la Commission]:

«— **32011 R 1035**: règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 (JO L 271 du 18.10.2011, p. 23).»

3. Le point suivant est inséré après le point 66xb [règlement d'exécution (UE) n° 1034/2011 de la Commission]:

«66xc. **32011 R 1035**: règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 de la Commission du 17 octobre 2011 établissant des exigences communes pour la fourniture de services de navigation aérienne et modifiant les règlements (CE) n° 482/2008 et (UE) n° 691/2010 (JO L 271 du 18.10.2011, p. 23).»

4. Le texte du point 66x [règlement (CE) n° 2096/2005] est supprimé.

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 271 du 18.10.2011, p. 23.

⁽²⁾ JO L 335 du 21.12.2005, p. 13.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou le jour de l'entrée en vigueur de la décision du comité mixte de l'EEE n° 229/2013 du 13 décembre 2013 ⁽¹⁾ ou de la décision du comité mixte de l'EEE n° 163/2011 du 19 décembre 2011 ⁽²⁾, la date la plus tardive étant retenue.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

⁽¹⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 76 du 15.3.2012, p. 51.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 232/2013
du 13 décembre 2013
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ⁽¹⁾, doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le point suivant est inséré après le point 66wj [règlement d'exécution (UE) n° 1206/2011 de la Commission]:

«66wk. **32012 R 0923**: règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 (JO L 281 du 13.10.2012, p. 1).»

2. La mention suivante est ajoutée au point 66wa [règlement (CE) n° 730/2006 de la Commission], au point 66we [règlement (CE) n° 1265/2007 de la Commission], au point 66wi [règlement d'exécution (UE) n° 255/2010 de la Commission] et au point 66xc [règlement (UE) n° 1035/2011 de la Commission]:

«, modifié par:

— **32012 R 0923**: règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 (JO L 281 du 13.10.2012, p. 1).»

3. Le tiret suivant est ajouté au point 66wc [règlement (CE) n° 1033/2006 de la Commission] et au point 66wd [règlement (CE) n° 1794/2006 de la Commission]:

«— **32012 R 0923**: règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 (JO L 281 du 13.10.2012, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 281 du 13.10.2012, p. 1.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou le jour de l'entrée en vigueur de la décision du comité mixte de l'EEE n° 228/2013 du 13 décembre 2013 ⁽¹⁾, de la décision du comité mixte de l'EEE n° 231/2013 du 13 décembre 2013 ⁽²⁾ ou de la décision du comité mixte de l'EEE n° 163/2011 du 19 décembre 2011 ⁽³⁾, la date la plus tardive étant retenue.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

⁽¹⁾ Voir page 25 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Voir page 32 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 76 du 15.3.2012, p. 51.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 233/2013
du 13 décembre 2013
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 1079/2012 de la Commission du 16 novembre 2012 établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le ciel unique européen ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 1079/2012 abroge le règlement (CE) n° 1265/2007 ⁽²⁾ de la Commission, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 66we [règlement (CE) n° 1265/2007 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32012 R 1079**: règlement d'exécution (UE) n° 1079/2012 de la Commission du 16 novembre 2012 établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le ciel unique européen (JO L 320 du 17.11.2012, p. 14).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) n° 1079/2012 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 320 du 17.11.2012, p. 14.

⁽²⁾ JO L 283 du 27.10.2007, p. 25.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 234/2013
du 13 décembre 2013
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2011/121/UE de la Commission du 21 février 2011 fixant les objectifs de performance de l'Union européenne et les seuils d'alerte pour la fourniture de services de navigation aérienne pour les années 2012 à 2014 ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 66xc [règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«66xd. **32011 D 0121**: décision 2011/121/UE de la Commission du 21 février 2011 fixant les objectifs de performance de l'Union européenne et les seuils d'alerte pour la fourniture de services de navigation aérienne pour les années 2012 à 2014 (JO L 48 du 23.2.2011, p. 16).»

Article 2

Les textes de la décision 2011/121/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*), ou le jour de l'entrée en vigueur de la décision du comité mixte de l'EEE n° 228/2013 du 13 décembre 2013 ⁽²⁾, si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 48 du 23.2.2011, p. 16.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

⁽²⁾ Voir page 25 du présent Journal officiel.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 235/2013
du 13 décembre 2013
modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 657/2013 de la Commission du 10 juillet 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1079/2012 établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le ciel unique européen ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mention suivante est ajoutée au point 66we [règlement d'exécution (UE) n° 1079/2012 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«, modifié par:

- **32013 R 0657**: règlement d'exécution (UE) n° 657/2013 de la Commission du 10 juillet 2013 (JO L 190 du 11.7.2013, p. 37).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) n° 657/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites ^(*), ou le jour de l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 233/2013 du 13 décembre 2013 ^(?), si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 190 du 11.7.2013, p. 37.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

^(?) Voir page 36 du présent Journal officiel.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 236/2013
du 13 décembre 2013
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98, considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 1207/2011 de la Commission du 22 novembre 2011 fixant les exigences relatives à la performance et à l'interopérabilité des activités de surveillance pour le ciel unique européen ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 66wk [règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«66wl. **32011 R 1207**: règlement d'exécution (UE) n° 1207/2011 de la Commission du 22 novembre 2011 fixant les exigences relatives à la performance et à l'interopérabilité des activités de surveillance pour le ciel unique européen (JO L 305 du 23.11.2011, p. 35).»

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) n° 1207/2011 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites ^(*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 228/2013 du 13 décembre 2013 ^(?), si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

⁽¹⁾ JO L 305 du 23.11.2011, p. 35.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

^(?) Voir page 25 du présent Journal officiel.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 237/2013
du 13 décembre 2013
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 391/2013 de la Commission du 3 mai 2013 établissant un système commun de tarification des services de navigation aérienne ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 391/2013 abroge, avec effet au 1^{er} janvier 2015, le règlement (CE) n° 1794/2006 de la Commission ⁽²⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé avec effet au 1^{er} janvier 2015.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord EEE est modifiée comme suit:

- 1) Le point suivant est inséré après le point 66wl [règlement d'exécution (UE) n° 1207/2011 de la Commission]:
«66wm. **32013 R 0391**: règlement d'exécution (UE) n° 391/2013 de la Commission du 3 mai 2013 établissant un système commun de tarification des services de navigation aérienne (JO L 128 du 9.5.2013, p. 31).»
- 2) Le texte du point 66wd [règlement (CE) n° 1794/2006] est supprimé avec effet au 1^{er} janvier 2015.

Article 2

Les textes du règlement d'exécution (UE) n° 391/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites ^(*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 228/2013 du 13 décembre 2013 ⁽³⁾, si celle-ci intervient plus tard.

⁽¹⁾ JO L 128 du 9.5.2013, p. 31.

⁽²⁾ JO L 341 du 7.12.2006, p. 3.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

⁽³⁾ Voir page 25 du présent Journal officiel.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 238/2013
du 13 décembre 2013
modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2010/634/UE de la Commission du 22 octobre 2010 adaptant la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de l'Union pour 2013 dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et abrogeant la décision 2010/384/UE ⁽¹⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (2) La décision 2013/447/UE de la Commission du 5 septembre 2013 relative au coefficient d'utilisation de la capacité standard visé à l'article 18, paragraphe 2, de la décision 2011/278/UE ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (3) La décision 2013/448/UE de la Commission du 5 septembre 2013 concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ doit être intégrée dans l'accord EEE.
- (4) Il convient dès lors de modifier l'annexe XX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe XX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1) Le point suivant est inséré après le point 21alc (décision 2011/278/UE de la Commission):

«21alca. **32013 D 0447**: décision 2013/447/UE de la Commission du 5 septembre 2013 relative au coefficient d'utilisation de la capacité standard visé à l'article 18, paragraphe 2, de la décision 2011/278/UE (JO L 240 du 7.9.2013, p. 23).»

2) Les points suivants sont insérés après le point 21ale [règlement (UE) n° 550/2011 de la Commission]:

«21alf. **32010 D 0634**: décision 2010/634/UE de la Commission du 22 octobre 2010 adaptant la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de l'Union pour 2013 dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et abrogeant la décision 2010/384/UE (JO L 279 du 23.10.2010, p. 34), modifiée par:

— **32013 D 0448**: décision 2013/448/UE de la Commission du 5 septembre 2013 (JO L 240 du 7.9.2013, p. 27).

21alg. **32013 D 0448**: décision 2013/448/UE de la Commission du 5 septembre 2013 concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 240 du 7.9.2013, p. 27).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

les articles 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas.»

⁽¹⁾ JO L 279 du 23.10.2010, p. 34.

⁽²⁾ JO L 240 du 7.9.2013, p. 23.

⁽³⁾ JO L 240 du 7.9.2013, p. 27.

Article 2

Les textes des décisions 2010/634/UE, 2013/447/UE et 2013/448/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 14 décembre 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Thórir IBSEN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

AVIS AUX LECTEURS

La décision du Comité mixte de l'EEE n° 227/2013 a été retirée avant son adoption et est par conséquent nulle et non avenue.

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR